

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019

PRESENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE
WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES,
V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr
A. ANDREADAKIS, P. DUBOIS : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Objet : Règlement-redevance sur l'octroi de concession - exercices 2020 à 2025 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les décrets du 6 mars 2009, 23 janvier 2014 et 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le manque de place dans les cimetières communaux et la volonté du Collège communal à octroyer en priorité des concessions aux personnes domiciliées ou ayant été domiciliées sur le territoire de la commune ;

Vu que l'acquisition de concessions pour le compte de personnes n'ayant jamais été domiciliées sur l'entité est en augmentation, et ce suite aux taux beaucoup plus élevés que pratiquent certaines communes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir des taux différents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 09 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'octroi de concession trentenaire.

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement de la concession.

Article 3

Le prix est de 375 € par unité (superficie type actuel d'une concession dans les différents cimetières).

Le prix d'une concession relative à une cellule de columbarium pour une durée de 30 ans est fixé à :

- 375 € pour minimum 2 urnes

Le prix d'une concession relative à une cavurne pour une durée de 30 ans est fixé à :

- 250 € pour 1 urne
- 375 € pour 2 urnes
- 500 € pour 3 urnes
- 625 € pour 4 urnes

Les prix de base prévus ci-dessus sont doublés lorsque la concession est demandée au profit de personnes étrangères à la commune

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour les concessions sollicitées pour les personnes dont au moins l'une d'entre elles aura été domiciliée dans la commune pendant une période ininterrompue de 30 ans et ne pas avoir quitté l'entité depuis plus de 10 ans.

Article 4

Le renouvellement pour 10 ans d'une concession est fixé comme suit :

- Lorsque le demandeur est inscrit au registre de population de la commune : 75 euros
- Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population de la commune : 150 euros

Article 5

Le montant de la concession ou de son renouvellement est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 6

Le contrat de concession ou son renouvellement ne prendra effet qu'au jour où le montant de la concession aura été consigné entre les mains du directeur financier ou de son délégué.

Article 7

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale,
Mme M-L VANWIELENDAELE

La Présidente,
Mme V. DUMONT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 29 octobre 2019

La Directrice Générale,

Mme M-L VANWIELENDAELE

Le Bourgmestre

Mr C. DEMAREZ

